

VD_FINDINFO ML / 2025 / 44 vom 24. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2025___44

FR: VD_FINDINFO ML / 2025 / 44 du 24 avril 2025

IT: VD_FINDINFO ML / 2025 / 44 del 24 aprile 2025

Regeste

ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, SOLIDARITÉ PASSIVE, MAINLEVÉE PROVISoire |
143 al. 1 CO, 144 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

CO, l'intimée était dès lors en droit d'agir en recouvrement de l'entier de sa créance contre le débiteur de son choix, en l'occurrence le recourant, lequel reste tenu de l'entier de la dette jusqu'à sa complète extinction. Les considérations relatives aux procédés que l'intimée aurait ou n'aurait pas engagés contre B.F. _____ sont dès lors sans pertinence. bb) Le recourant fait encore valoir que l'intimée n'aurait pas tenu de décompte des sommes encaissées, contestant implicitement le montant de la dette. L'acte de défaut de biens produit à l'appui de la requête de mainlevée a pour effet de renverser le fardeau de la preuve, en ce sens que c'est au débiteur qu'il revient de prouver que la cause de la créance n'existe pas ou plus et non au créancier de justifier de la réalité de la créance. Or, le recourant ne produit aucun justificatif des paiements partiels qu'il invoque de sa part, n'énonce pas de montant à hauteur duquel il faudrait retenir que la codébitrice solidaire aurait éteint partiellement la dette, ni, a fortiori, n'établit quoi que ce soit à ce titre. Le grief ne peut dès lors qu'être rejeté. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 ; RS 281.35]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.